



# CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA  
CAISSE DES ÉCOLES  
SÉANCE DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022  
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités  
Territoriales**

L'an deux mille vingt deux, le 7 décembre à 10 heures 00, le Comité d'administration de la Caisse des écoles de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du 3ème étage sous la présidence de Madame Ghislaine NAVARRO, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires.

**PRÉSENTS :**

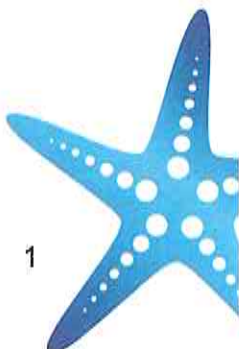
Madame BERARD, Madame MAUREL, Monsieur MARTINS DO CARMO, Madame NAVARRO, Madame PODEVIN, Monsieur SPERANZA PATRIGNANI.

**PROCURATIONS :**

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO

**ABSENTS :** Philippe LEONELLI, Otilia BARTOLO, Estelle PAYSSERAND, Nadège LUCAS, Claire GIOVANNONI

**Secrétaire de séance :** Madame Anne PODEVIN



## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022 est approuvé par à l'unanimité.

Madame Ghislaine NAVARRO donne lecture de l'ordre du jour, ce qui est approuvé à l'unanimité.

### **MARCHES PUBLICS**

1. Adoption d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Commune, le CCAS et la Caisse des Ecoles

### **FINANCES - BUDGET**

2. Fixation des règles d'amortissement des biens au 1er janvier 2023

### **ADMINISTRATION GENERALE**

3. désignation des membres élus par les sociétaires de la caisse des écoles pour siéger au sein du comité d'administration de la caisse des écoles

### **QUESTION DIVERSE**

4. Avis des membres du comité d'administration de la Caisse des Ecoles sur le projet de classe transplantée à Paris pour la classe de Mme Riche

### **014-22-DEL-CE - ADOPTION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET LA CAISSE DES ECOLES**

Les articles L 2113-6 et 7 du code de la commande publique définissent les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Afin de permettre la mise en œuvre de consultations favorisant les économies d'échelles, et de favoriser un meilleur accès des candidats à la commande publique, il a été institué le 19 avril 2010 un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire et les établissements publics administratifs qui lui sont rattachés (CCAS et Caisse des Ecoles), dont la Commune de Cavalaire est le coordonnateur. Une nouvelle convention a été signée le 24 novembre 2020 pour une durée de 5 années. Cette convention a été approuvée par Délibération du Conseil Municipal n°117/2020 en date du 19/11/2020.

Par cette convention, le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en œuvre des procédures d'achats et de mise en concurrence, de signer et de notifier les marchés passés pour les prestations de service et fournitures dont la liste exhaustive figure à l'article 1 de la convention du 24/11/2020.

Afin de renforcer leur engagement à réaliser des économies en s'associant, la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse de Ecoles de Cavalaire-sur-Mer ont décidé d'élargir le champ d'application de la mutualisation de leurs achats.

C'est pourquoi ils ont décidé de signer une nouvelle convention remplaçant celle du 24/11/2020, constitutive d'un groupement de commandes permanent pour tous les achats en matière de prestations de services et de fournitures, sans que la liste des achats concernés ne soit limitative.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles à signer cette convention constitutive du groupement
- de désigner la commune coordonnateur du groupement constitué

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

#### **015-22-DEL-CE - FIXATION DES REGLES D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 1ER JANVIER 2023**

Par délibération 012-22-DEL-CE notre assemblée a délibéré le 19 octobre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement : amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien

dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, dans une logique d'approche par enjeux, la règle du prorata temporis peut faire l'objet d'aménagements pour certaines catégories d'immobilisations.

Au vue de ces éléments, il vous est proposé :

- de ne pas appliquer la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations suivantes :
  - les biens de faible valeur ;
  - les subventions d'équipement reçues ;
  - les études et frais d'insertion non suivi de réalisations ;
  - les fonds de concours versés.
- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an à 1 000 euros TTC.
- de définir les durées d'amortissement par catégories d'immobilisation comme suit :

Procédure d'amortissement	Catégories de biens	Durée
Linéaire	Concessions et droits similaires	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Linéaire	Les études et insertions non suivi de réalisations	5 ans
Linéaire	Bâtiments légers (chalet, abris...)	10 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – véhicule léger	5 ans
Linéaire	Matériel roulant immatriculé – 2 roues	5 ans
Linéaire	Matériel roulant non immatriculé	3 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique – léger	5 ans
Linéaire	Installations, matériel et outillage technique - durable	10 ans
Linéaire	Matériel informatique et téléphonique	5 ans
Linéaire	Mobilier	10 ans
Linéaire	Matériel et installations sportifs	5 ans

Linéaire	Equipements durable des cuisines	10 ans
Linéaire	Equipements légers des cuisines	5 ans
Linéaire	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Linéaire	Biens de faible valeur	1 an

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**016-22-DEL-CE - DESIGNATION DES MEMBRES ELUS PAR LES SOCIETAIRES DE LA CAISSE DES ECOLES POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES**

Le comité d'administration de la Caisse des Ecoles est composé d'une part de membres élus par le Conseil Municipal, un membre désigné par le Préfet, un membre désigné par l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale pour la durée du mandat électoral et d'autre part de délégués de parents d'élèves élus par les sociétaires pour une durée de 3 ans.

Au 31 décembre 2022, le mandat des représentants des parents d'élèves de l'école élémentaire « La Roseraie » et de l'école maternelle « Le Petit Prince » arrive à échéance.

De ce fait, conformément à la réglementation en vigueur, les associations suivantes :

- Les Parents d'Elèves non constitués en association pour l'école élémentaire « La Roseraie » de Cavalaire-sur-Mer ont élu le 05 décembre 2022, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme représentant les personnes dont les noms suivent :  
Monsieur Filippo SPERANZA PATRIGNANI, Madame Marlène SOUSA, Monsieur Sylvain MEUNIER
- Les Parents d'Elèves non constitués en association pour l'école maternelle « Le Petit Prince » de Cavalaire-sur-Mer ont élu le 07 novembre 2022, pour une durée du 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme représentant la personne dont le nom suit :  
Monsieur Adil HAMIMID

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**QUESTION DIVERSE**

Madame RICHE Séverine souhaite organiser une classe de découverte à Paris du 20 mars 2023 au 22 mars 2023. Ce voyage scolaire serait organisé par l'école élémentaire « La Roseraie » en partenariat avec l'association « La Ligue de l'Enseignement ».

Le transport se ferait de Cavalaire-sur-Mer jusqu'à la gare de Toulon avec un bus de la Commune, en train de la gare de Toulon jusqu'à Marseille Saint Charles puis en TGV de Marseille jusqu'à la gare de Lyon à Paris.

L'hébergement serait organisé à l'Hôtel CIS Paris Ravel dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement.

Au cours de ce séjour, les élèves visiteraient le Musée du Louvre, le Château de Versailles et ses jardins, l'Assemblée Nationale et la découverte du Champs de Mars et les abords de la Tour Eiffel.

Le coût total de ce séjour s'élèverait à 8 292,18 € pour 26 élèves et 3 adultes. La Caisse des Ecoles participerait à hauteur de 150 € par élève et 298,20 € pour l'animateur mis à disposition par la Commune pour ce séjour. La participation des familles s'élèverait à environ 150 € et le solde serait financé par la coopérative scolaire de l'école élémentaire.

Les membres de la Caisse des Ecoles ont donné un avis favorable pour ce projet de classe transplantée. Une convention sera signée entre l'école élémentaire « La Roseraie », La Ligue de l'Enseignement et La Caisse des Ecoles de Cavalaire-sur-Mer.

### **INFORMATION DU COMITE D'ADMINISTRATION SUR LA DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES**

#### **FINANCES**

- modifications de la régie de recettes des cantines scolaires: suppression du fond de caisse de 20 euros ; les modes de perception des recettes sont complétés par le virement bancaire et les Titres CESU ; le montant de l'encaisse est porté à 13 000 euros ; le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant selon la réglementation en vigueur.

**La Présidente de séance**  
Ghislaine NAVARRO



**La secrétaire de séance**  
Anne PODEVIN

*Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*